



Arrêté n°2023-DCL-BENV-682

**autorisant la Société Piveteau Bois à poursuivre l'exploitation d'une scierie au lieu-dit
La Gauvrie, sur le territoire de la commune d'Essarts-en-Bocage
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son titre VIII du livre 1^{er} ;

VU la nomenclature des installations classées, annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 3 avril 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1531 ;

VU l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 ;

VU l'arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4719 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la décision d'exécution (UE) 2019/7987 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

VU la décision d'exécution (UE) 2020/2009 de la Commission du 22 juin 2020 établissant les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, pour le traitement de surface à l'aide de solvants organiques, y compris pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027, approuvé par arrêté ministériel du 18 mars 2022 ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Lay, approuvé par arrêté préfectoral n°11-DDTM-279 du 4 mars 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-DRCTAJ/1-703 du 20 décembre 2019, autorisant la société Piveteau Bois à poursuivre l'exploitation d'une scierie sur le site « La Gauvrie » à Essarts-en-Bocage ;

VU la déclaration d'intention de projet, transmise le 25 novembre 2021, en application du I de l'article L.121-18 du code de l'environnement ;

VU la concertation préalable menée par la société Piveteau Bois, du 18 janvier 2022 au 6 mars 2022 ;

VU la demande en date du 17 décembre 2021 ; complétée en dernier lieu le 16 juin 2022, par la Société Piveteau Bois, en vue d'obtenir l'autorisation d'apporter une modification substantielle à ses installations autorisées et situées au lieu-dit La Gauvrie, à Essarts-en-Bocage ;

VU le rapport de base daté du 20 mai 2022 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement, notamment le SDIS, l'ARS, le conseil municipal de la commune de Saint-André-Goule-d'Oie, le conseil municipal de la commune de Vendrennes, le conseil municipal de la commune de Sainte-Cécile et la communauté de communes du Pays de Chantonnay ;

VU le courrier du demandeur, daté du 10 janvier 2023, notifiant l'évolution de certaines caractéristiques de son projet, notamment le remplacement de plusieurs produits de préservation du bois, la correction d'erreurs de classements sans modification de la nature des installations, la modification de certains stockages de bois, la modification de la valeur limite d'émission de poussières pour certains exutoires et

la mise à jour du calcul du besoin en eau en cas d'incendie et du calcul du volume d'eaux polluées à confiner en cas d'accident ;

VU l'avis tacite de l'Autorité Environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-DCL-BENV-1060 du 28 septembre 2022, ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours inclus sur le territoire de la commune d'Essarts-en-Bocage ;

VU le registre de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 octobre 2022 au 23 novembre 2022 à Essarts-en-Bocage ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 16 décembre 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 février 2023 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 16 mars 2022 ;

VU le projet d'arrêté porté le 2 mars 2023 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence de réponse du demandeur sur le projet d'arrêté susvisé ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire est soumis à une évaluation environnementale en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement et que, par conséquent et en application du 1.1° de l'article R.181-46 du code de l'environnement, ce projet constitue une modification substantielle des installations autorisées par l'arrêté du 20 décembre 2019 susvisé ;

Considérant que le projet déposé relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que les évolutions du projet, détaillées dans le courrier du 10 janvier 2023 susvisé, ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, qu'elles ne sont pas de nature à modifier la perception du projet et que, par conséquent, elles ne sont pas substantielles et ne nécessitent pas de procéder à de nouvelles consultations, notamment à une nouvelle enquête publique ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'étude d'impact justifie que les risques chroniques sont acceptables, et en particulier du fait que les rejets atmosphériques de l'ensemble des installations du site ne sont pas susceptibles d'engendrer un risque pour la santé publique ;

Considérant que l'étude de dangers justifie que les risques accidentels sont acceptables, et en particulier du fait qu'en cas d'accident, les zones d'effets sur l'Homme resteront confinées sur site ;

Considérant que l'exploitant a justifié de l'application des meilleures techniques disponibles, en particulier en ce qui concerne les installations de préservation du bois (secteur STS-WPC) et d'incinération de déchets non dangereux (secteur WI) définis dans les conclusions sur les MTD des secteurs concernés ;

Considérant que la nature des substances qui seront émises via les rejets atmosphériques de la chaudière G18 (alimentée par des CSR), justifie que le suivi environnemental des retombées intègre également la matrice « bioaccumulation des dépôts atmosphériques par le végétal utilisé », en complément de la matrice « dépôts atmosphériques secs » proposée par le demandeur ;

Considérant que dans le but de limiter les envols de poussières, la possibilité de capter et de filtrer les émissions diffuses issues des installations de broyage de déchets de bois G15 doit être étudiée ;

Considérant que dans le but de limiter l'impact du site sur les eaux superficielles, les possibilités de réduction du flux émis via les eaux issues du lavage des fumées de la chaudière G20 doivent être étudiées ;

Considérant que dans le but de limiter les conséquences d'un incendie, la possibilité de munir les bâtiments G4, G5 et G23 d'exutoires de désenfumage, doit être étudiée ;

Considérant que l'importance des installations de préservation du bois et la sensibilité du milieu eaux superficielles justifient la mise en place d'un programme de maintenance de ces installations, ainsi que d'une surveillance périodique des émissions diffuses vers les eaux superficielles, via une surveillance spécifique des eaux pluviales rejetées ;

Considérant que la réception de déchets de bois doit être encadrée par une procédure d'information préalable et une procédure d'admission de ces déchets, et que les procédures détaillées dans le II et le III de l'arrêté du 6 juin 2018 susvisé sont adaptées à ce type de déchets ;

Considérant que l'avis du SDIS du 1^{er} août 2022 a mis en évidence la nécessité de renforcer les dispositions relatives à la défense extérieure contre l'incendie du site ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société Piveteau Bois, dont le siège social est situé au lieu-dit La Vallée à Essarts-en-Bocage (85140) est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, au lieu-dit La Gauvrie à Essarts-en-Bocage (85140), des installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation environnementale tient également lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3.

Article 1.1.2 - Prescriptions antérieures

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques de l'arrêté du 20 décembre 2019 susvisé.

Article 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature ICPE

Rubrique	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Grandeur caractéristique	Régime*
1450-1	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Stockage de charbon actif	50 t	A

3700	Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75 m ³ /j, autre que le seul traitement contre la coloration	Autoclave G8 : 345 m ³ /j Bac G6 : 360 m ³ /j Bac G7 : 500 m ³ /j	1 205 m ³ /j	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux [...]. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Broyeurs G15 de déchets de bois	260 t/j	A
2971-1	Installation de production de chaleur ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans une installation prévue à cet effet, associés ou non à un autre combustible. 1. Installations intégrées dans un procédé industriel de fabrication	Une chaudière G18 de 19,9 MW, à cogénération, alimentée par des CSR	Sans seuil	A
3520-a	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	Une chaudière G18 de 19,9 MW, à cogénération, alimentée par des CSR	6 t/h	A
1532-2-a	Bois ou matériaux combustibles analogues [...] 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ³	Planches, pellets, billons, connexes, copeaux, écorces, bois SSD, déchets de bois et bois de trituration	148 545 m ³	E
2260-1-a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication [...] des substances végétales et de tous produits organiques naturels, [...] 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW	Usine de granulation G20/G21/G23 : 5 120 kW Atelier de broyage PHT : 355 kW	5 475 kW	E
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues [...] La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW	Atelier scierie gros bois G2/G3 : 3 474 kW Atelier rabotage G4/G5 : 1 325 kW Atelier écorçage/coupe billons G50/G52 : 2 000 kW	6 799 kW	E
1531	Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³	Plate-forme d'arrosage	15 000 m ³	D

2910-A-2	Combustion [...] A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, [...] de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, [...], si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière G20, à cogénération, alimentée par de la biomasse	17,4 MW	DC
2910-A-2	Combustion [...] A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...], si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière G12, alimentée par du gaz naturel	6,6 MW	DC
2921-2	[...] Récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 2. Installations de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère	Condenseur de fumées de la chaudière G20	Sans seuil	DC
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Produits purs de préservation du bois : 31,2 t Solution ammoniacale : 40 t	71,2 t	DC
1435-2	Stations-service [...] Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Station-service interne, délivrant du gazole	1 320 m ³ /an	DC
4719-2	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t		420 kg	D

* A (autorisation), E (Enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique) ou D (déclaration)

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3700 relative à la préservation du bois et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF STS-WPC (Traitement de surface utilisant des solvants, y compris pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques).

Article 1.2.2 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature IOTA

Rubriques	Libellé simplifié de la rubrique	Grandeur caractéristique	Régime*
2.1.5.0-1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	23,7 ha	A
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Sans seuil (8 piézomètres de surveillance et 2 forages)	D
1.3.1.0-2	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 2° Dans les autres cas	7 m ³ /h	D

* A (autorisation) ou D (déclaration)

Article 1.2.3 - Implantation de l'établissement

Les installations sont implantées sur les parcelles suivantes :

Commune	Section cadastrale	Parcelles
Essarts-en-Bocage	AI	40, 125, 126, 127, 128, 129, 140, 141, 142, 143, 144, 146, 153, 154, 176, 178, 182, 185, 187, 188, 191, 192, 208, 210, 218, 219, 223, 241, 243 et 246
	ZM	10, 34 et 35

La surface totale du site est égale à 23,4 ha. Les surfaces totales imperméabilisées atteignent 20,7 ha.

Les installations sont reportées sur un plan, en annexes I et II du présent arrêté.

Article 1.2.4 - Description des activités principales

La société Piveteau Bois a pour activité principale, sur le site de La Gauvrie, la première transformation du bois. Pour cela, le site dispose des principaux équipements suivants :

- des stockages de bois, notamment 29 885 m³ de billons, 40 620 m³ de planches et 61 250 m³ de pellets, 16 960 m³ de connexes humides ;
- des ateliers de travail du bois (écorçage, sciage, rabotage, etc.), dans les bâtiments G2/G3, G4/G5, G50 et G52, ainsi que les encours de production ;
- une usine de granulation, principalement à partir des sciures générées sur site, dans les bâtiments G20 (partiel), G21 et G23, et les encours de production ;
- deux bacs de préservation du bois G6 (ex G5 jaune) et G7 (ex G5 anti-bleu), de 12 000 l chacun, contenant un mélange de préservation ne se limitant pas à un simple traitement contre la coloration, associés à des stockages de produits de traitements purs ;
- un autoclave de préservation du bois G8, contenant un mélange de préservation ne se limitant pas à un simple traitement contre la coloration, associé à des réservoirs de produits de traitements purs et dilués, pour un total de 99 600 l ;
- une installation G15 de broyage de déchets de bois importés, et ses stockages associés de déchets (M1, M2, M3, N1, N-G15-3, remorque), pour un total de 7 215 m³ ;
- une chaudière G20 alimentée par de la biomasse ;

- une chaudière G18 alimentée par des combustibles solides de récupération (CSR), et son stockage associé (T – bâtiment G19) de 3 565 m³ ;
- une chaudière G12 alimentée par du gaz naturel ;
- des séchoirs de bois G10, G11, G22 et G24, utilisant la chaleur produite par les chaudières, et leurs encours de production (bois en cours de séchage).

Article 1.2.5 - Périmètre IED

Le périmètre IED du site comprend :

- le bac G6, le bac G7, l'autoclave G8, ainsi que toutes les installations et tous les équipements connexes aux installations de préservation du bois, notamment les zones de dépotage et de stockage des produits de préservation du bois, les cuves de préparation des mélanges, les zones d'égouttage et de séchage des bois fraîchement traités, ainsi que les stockages de bois traités secs ;
- la chaudière G18, ainsi que toutes les installations et tous les équipements connexes à cette installation d'incinération de déchets non dangereux, notamment les zones de dépotage et de stockage des produits de traitement des fumées, le dispositif de traitement des fumées, le stockage des CSR et le stockage des résidus d'incinération.

Article 1.2.6 - Statut Seveso

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

En ce qui concerne en particulier le risque pour l'environnement, l'exploitant est en mesure de justifier, en permanence, de la non-atteinte de ces seuils.

Article 1.2.7 - Autres limites de fonctionnement

Article 1.2.7.1 - Niveau d'activité du site

La quantité de billons et de grumes reçus et transformés est limitée à 550 000 m³/an. L'exploitant établit annuellement une synthèse du niveau d'activité du site, qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.7.2 - Fonctionnement des chaudières

En aucun cas, même en cas de panne ou de maintenance de la chaudière G20, les chaudières G12 et G18 ne doivent fonctionner simultanément. De ce fait, le site n'est pas soumis au SEQE système d'échanges de quotas mentionné et décrit dans les articles L.229-5 à 19 et R.229-5 à 37 du code de l'environnement. L'exploitant rédige une consigne en ce sens, et l'affiche à proximité des trois chaufferies.

Dès la mise en service de la chaudière G18, la chaudière G12 n'est plus utilisée que comme une chaudière d'appoint, fonctionnant moins de 500 h/an.

Article 1.2.7.3 - Quantité de CSR valorisée

La quantité de CSR valorisée annuellement dans la chaudière G18 est limitée à 33 000 t.

Article 1.2.7.4 - Séchage des bois traités

Les bois traités ne sont pas séchés dans des séchoirs à air chaud.

Article 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés au préfet sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Article 1.4 - Garanties financières

Article 1.4.1 - Montant des garanties financières

L'exploitant met en œuvre des garanties financières, dans les conditions définies dans l'article 1.4 du présent arrêté.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les installations classées au titre des rubriques suivantes : 2791, 3520 et 3700.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 143 280 € TTC, et correspond au coût estimé de la mise en sécurité des installations concernées.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé en prenant en compte un indice TP01 de 834,5 d'octobre 2022 et un taux de TVA de 20 %.

Article 1.4.2 - Établissement des garanties financières

Avant la mise en service de la chaudière G18, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.4.3 - Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance de l'attestation.

Les garanties financières sont renouvelées pour une période d'au moins deux ans.

Pour attester de ce renouvellement, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.4.4 - Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, au montant de référence pour la période considérée.

L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 1.4.5 - Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.5 - Mise à l'arrêt définitif

En cas de mise à l'arrêt définitif, les installations sont remises en état conformément aux articles R.512-39 à R.512-39-6 du code de l'environnement, et à l'article R.515-75.

En particulier, en tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base mentionné à l'article L.515-30 du code de l'environnement.

Article 1.6 - Législations et réglementations applicables

Article 1.6.1 - Principaux textes applicables à l'établissement

Outre les dispositions du code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent :

- arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et de leurs équipements annexes
- arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets
- arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation
- arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
- arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
- arrêté du 23 mai 2016 relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans des installations prévues à cet effet associés ou non à un autre combustible et relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement
- arrêté du 28 juin 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3700 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3700) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1.6.2 - Installations soumises à enregistrement

Les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux installations soumises à enregistrement, pris en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement, sont applicables aux installations, dans les conditions particulières détaillées dans le tableau suivant :

Rubrique	Arrêté ministériel susvisé	Modalités particulières d'application des dispositions de l'arrêté ministériel
1532	11/09/2013	<p>Les dispositions sont applicables aux silos S1, S8, S9, S10, S11 et S12, selon les modalités de l'annexe III de cet arrêté ministériel.</p> <p>L'exploitant n'est pas tenu de respecter la distance de 150 m entre les appareils (poteaux/bouches d'incendie), imposée par le I de l'article 14.</p> <p>En ce qui concerne les silos S6 et S7, l'exploitant n'est pas tenu de respecter la distance minimale d'éloignement imposée au III de l'article 25.</p> <p>Par aménagement à l'article 37, l'exploitant n'est pas tenu de couvrir le convoyeur en sortie de G50.</p>
2260	22/10/2018	<p>Les dispositions sont applicables aux installations de granulation (G20/G21/G23) et à l'installation PHT, selon les modalités de l'annexe I de cet arrêté ministériel (dispositions applicables aux installations existantes).</p>
2410	02/09/2014	<p>Les dispositions de l'article 11 ne sont pas applicables aux installations de travail du bois (ateliers G2/G3, G4/G5, G52 et G52).</p> <p>En ce qui concerne les ateliers G2/G3, G50 et G52, l'exploitant n'est pas tenu de respecter les dispositions du second et du quatrième alinéa de l'article 13. En ce qui concerne les ateliers G4/G5, l'exploitant n'est pas tenu de respecter les dispositions de l'article 13.</p> <p>L'exploitant n'est pas tenu de respecter la distance de 150 m entre les appareils (poteaux/bouches d'incendie), imposée par le I de l'article 14.</p> <p>En ce qui concerne les cheminées F et G, l'exploitant n'est pas tenu de respecter la hauteur minimale définie à l'article 43.</p>

Article 1.6.3 - Installations soumises à déclaration (ICPE)

Les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales suivants, relatifs aux installations soumises à déclaration, pris en application de l'article L.512-10 du code de l'environnement, sont applicables aux installations concernées, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dans les conditions particulières détaillées dans le tableau suivant :

Rubrique	Arrêté ministériel susvisé	Modalités particulières d'application des dispositions de l'arrêté ministériel
1435	15/04/2010	-
1531	03/04/2000	-
2910	03/08/2018	<p>En ce qui concerne la chaudière G12, l'exploitant n'est pas tenu de respecter les dispositions suivantes de l'article 2.11 de l'annexe I : « Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. »</p>
2921	14/12/2013	<p>Les dispositions sont applicables au condenseur de fumées de la chaudière G20, selon les modalités des paragraphes II et III de l'annexe V de cet arrêté ministériel.</p>
4510	23/12/1998	-
4719	10/03/1997	-

Les installations soumises à déclaration (ICPE) ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique prévue pour les rubriques DC.

Article 1.6.4 - Installations soumises à déclaration (IOTA)

Les ouvrages classés au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature IOTA, listés dans l'article 1.2.2 du présent arrêté et mis en place postérieurement au 1^{er} mars 2017, respectent les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les

prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 1.6.5 - Installations non visées par la nomenclature des installations classées

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.6.6 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, etc.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 2.2 - Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 7.3.1, pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 7.3.1 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.9 ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident.

Article 2.3 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- les plans, en particulier, pour les installations concernées ;
- les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 7.2.2 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des interrupteurs ou arrêts d'urgence ainsi que des moyens de protection incendie ;
- le plan des réseaux, en particulier le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les tuyauteries ;

- le plan des réseaux et installations de rétention et confinement des eaux incendie, ainsi que, le cas échéant, l'implantation des dispositifs de déclenchement ou obturation et dispositifs de limitation de propagation de sinistre ;
- le plan d'implantation des détecteurs prévus à l'article 7.71 ;
- le plan des équipements et moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention prévus à l'article 7.8.3 ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, résultats de mesures, suivi de consommations, justificatifs et registres. Ces éléments peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données. Ils sont conservés sur le site durant 5 années au minimum.

Les plans sont tenus à disposition, de façon facilement accessible, des services d'incendie et de secours.

Article 2.4 - Exploitation des installations

Article 2.4.1 - Surveillance de l'installation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés, fabriqués ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas de dérive ou d'incident.

Article 2.4.2 - Formation du personnel

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

Article 2.4.3 - Conduite et entretien des installations

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la pollution émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées. Il en informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place dans l'établissement sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

Article 2.4.4 - Réserves de produits ou matières consommables

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Article 2.4.5 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande le rapport d'incident, précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.5 - Normes

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Les frais engagés pour les contrôles sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 3.1 - Dispositions générales

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Tout brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) éventuellement rapportés à une teneur en O₂ précisée ci-dessous.

Article 3.2 - Dispositions particulières à la limitation des émissions diffuses et des odeurs

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour les installations de travail du bois (rubrique 2410), de broyage de bois et de granulation (rubrique 2260), qui ne sont pas munies d'un dispositif de captation et de filtration des poussières, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant l'impossibilité technique de tels équipements, compte tenu notamment de la taille et de l'humidité des poussières générées.

Le fonctionnement du broyeur primaire G15 est interdit lorsque les conditions météorologiques (notamment les conditions de vent, la température et l'hydrométrie) sont susceptibles d'entraîner des

émissions diffuses significatives. L'exploitant définit ces conditions et la procédure à suivre dans une consigne spécifique diffusée et affichée à proximité des installations. Il s'assure du respect de cette consigne. Dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées les résultats d'une étude technico-économique relative à la captation et à la filtration des émissions de poussières issues de l'ensemble des installations de broyage/affinage G15.

Le convoyeur en sortie de G50 est muni d'un dispositif de brumisation, permettant de limiter les émissions de poussières.

Les CSR destinés à la chaudière G18 sont stockées dans un bâtiment dépressurisé afin de limiter les émissions d'odeurs.

Article 3.3 - Collecte des effluents atmosphériques

Le site comprend les conduits suivants :

Installation associée	Numéro d'exutoire	Traitement	Débit nominal (Nm ³ /h)	Hauteur du point de rejet (en m par rapport au sol)
Granulation G20/G21	A	Cyclofiltre	22 000	10
Granulation G20/G21	B	Cyclofiltre	22 000	10
Granulation G20/G21	C	Cyclone	60 000	10
Granulation G20/G21	D	Cyclofiltre	4 500	10
Granulation G20/G21	E1	Cyclone	11 000	10
Granulation G20/G21	E2	Cyclone	11 000	10
G3 trieur n°1 (2410)	F	Cyclone	9 000	7
G3 trieur n°2 (2410)	G	Cyclone	9 000	5
G4/G5 Raboterie	H	Cyclofiltre	40 000	13,6
G2 sciage (2410)	I	Cyclofiltre	40 000	13,6
Chaudière gaz G12	G12	-	6 900	15
Chaudière CSR G18	G18	Multi-cyclones + filtre à manche avec injection de réactifs + dénitrification SCR par injection de solution ammoniacale	37 000	35
Chaudière biomasse G20	G20	Multi-cyclones + électrofiltre + condenseur/laveur de gaz	49 000	35

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi sont aménagés (plateforme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants conformément aux normes, ou à défaut, aux règles techniques s'y substituant.

Article 3.4 - Valeurs limites d'émission

Article 3.4.1 - Installations de travail du bois et de granulation

Les rejets issus des installations de travail du bois et de granulation doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes :

Exutoire	Vitesse d'éjection minimale	Paramètres	Concentration maximale (en mg/Nm ³)	Flux horaire maximal (en kg/h)
A	15 m/s	Poussières	5	0,11

B	10 m/s	Poussières	5	0,11
C	20 m/s	Poussières	5	0,3
D	15 m/s	Poussières	5	0,023
E1	10 m/s	Poussières	5	0,055
E2	11 m/s	Poussières	5	0,055
F	20 m/s	Poussières	5	0,045
G	15 m/s	Poussières	5	0,045
H	15 m/s	Poussières	5	0,2
I	15 m/s	Poussières	5	0,2

Article 3.4.2 - Chaudière gaz

Les rejets issus de la chaudière G12, alimentée par du gaz naturel, doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes :

Exutoire	Taux d'oxygène de référence	Vitesse d'éjection minimale	Paramètres	Concentration maximale (en mg/Nm ³)	Flux horaire maximal (en kg/h)
G12	3 %	11,4 m/s	NOx en équivalents NO ₂ CO	100 100	0,69 0,69

Article 3.4.3 - Chaudière biomasse

Les rejets issus de la chaudière G20, alimentée par de la biomasse, doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes :

Exutoire	Taux d'oxygène de référence	Vitesse d'éjection minimale	Paramètres	Concentration maximale (en mg/Nm ³)	Flux horaire maximal (en kg/h)
G20	6 %	8 m/s	SO ₂ NOx en équivalents NO ₂ Poussières CO COVNM Dioxines et furanes	200 525 5 200 30 0,1 ng I-TEQ/Nm ³	6,67 17,5 0,168 6,67 1 3,34 µg/h

Article 3.4.4 - Chaudière CSR

En conditions normales de fonctionnement (NOC), les rejets issus de la chaudière G18, alimentée par des combustibles solides de récupération, doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes :

Exutoire	Taux d'oxygène de référence	Vitesse d'éjection minimale	Paramètres	Concentration maximale (en mg/Nm ³)	Flux horaire maximal (en kg/h)	Flux annuel maximal (en t/an)
G18	11 %	14 m/s	SO ₂	30 ⁽¹⁾	1,1	9,3
			NOx en équivalents NO ₂	80 ⁽¹⁾	3	24,7
			NH ₃	10 ⁽¹⁾	0,37	3,1
			Poussières	5 ⁽¹⁾	0,19	1,5
			CO	50 ⁽¹⁾	1,85	15,4
			COT	10 ⁽¹⁾	0,37	3,1
			HCl	6 ⁽¹⁾	0,22	1,9

			HF	1 ⁽³⁾	37 g/h	0,31
			Dioxines et furanes	0,06 ng I-TEQ/Nm ³ ⁽⁴⁾	2,2 µg/h	19 mg/an
				0,1 ng I-TEQ/Nm ³ ⁽⁵⁾		
			Hg	0,02 ⁽³⁾	0,74 g/h	6 kg/an
			Cd+Tl	0,02 ⁽²⁾	0,74 g/h	6 kg/an
			Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V	0,3 ⁽²⁾	11,1 g/h	93 kg/an

(1) moyenne journalière (moyenne sur un jour, calculée à partir des moyennes sur une demi-heure valides)

(2) moyenne sur la période d'échantillonnage (valeur moyenne de trois mesures consécutives d'au moins 30 minutes chacune)

(3) moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage

(4) moyenne sur la période d'échantillonnage à long terme (valeur sur une période d'échantillonnage de 2 à 4 semaines)

(5) moyenne sur la période d'échantillonnage (de 6 à 8 heures)

Les moyennes sur une demi-heure sont déterminées à partir des valeurs mesurées, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance mentionnée dans le paragraphe 7.2 de l'arrêté du 12 janvier 2021 susvisé. Lorsque la soustraction de l'intervalle de confiance aboutit à une valeur négative, le résultat pris est égal à 0.

Une moyenne demi-heure est considérée comme étant une valeur valide, pour les valeurs limites d'émissions en conditions normales de fonctionnement (NOC) :

- lorsqu'au moins 20 minutes sur 30 ont été mesurées en NOC ;
- en l'absence de toute maintenance ou de tout dysfonctionnement du système de mesure automatisé sur l'ensemble de la demi-heure.

À l'exception du suivi en continu du mercure pour lequel peuvent être écartées jusqu'à 500 h/an de valeurs demi-horaires pour cause d'indisponibilité du dispositif de suivi :

- les moyennes journalières valides pour les valeurs limites d'émissions en NOC sont calculées à partir de ces moyennes demi-horaires valides, dans la limite de cinq moyennes demi-horaires écartées par jour pour maintenance ou dysfonctionnement du système de mesure automatisé ;
- pas plus de dix moyennes journalières par an ne peuvent être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien d'un système de mesure en continu ;

Pour qu'une moyenne jour soit prise en compte en NOC, il est nécessaire que pas plus de 12 moyennes demi-horaires hors conditions normales de fonctionnement (OTNOC) ne soient écartées par jour.

Les émissions dans l'air sont considérées comme conformes lorsque :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furanes ne dépasse les valeurs limites fixées ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure, mesurées pour l'ammoniac, ne dépasse les valeurs limites fixées ;

Dans le cadre du suivi en continu, les moyennes déterminées en OTNOC ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Article 3.5 - Programme de surveillance des rejets

Concernant les exutoires A, B, C, D, E1 et E2, identifiés à l'article 3.3, l'exploitant met en œuvre le programme de surveillance défini au I de l'article 52 de l'arrêté du 22 octobre 2018 susvisé.

Concernant les exutoires F, G, H et I, identifiés à l'article 3.3, l'exploitant met en œuvre le programme de surveillance défini au II de l'article 45 de l'arrêté du 2 septembre 2014 susvisé.

Concernant les exutoires G12 et G20, identifiés à l'article 3.3, l'exploitant met en œuvre le programme de surveillance défini à l'article 6.3 de l'annexe I de l'arrêté du 3 août 2018 susvisé.

Concernant l'exutoire G18, identifié à l'article 3.3, l'exploitant met en œuvre le programme de surveillance défini à l'article 28 de l'arrêté du 23 mai 2016 susvisé, ainsi que le programme défini aux articles 2.2.1 et 2.2.2 de l'arrêté du 12 janvier 2021 susvisé.

Article 3.6 - Dispositions particulières pour la chaudière G18

Article 3.6.1 - Contrôle périodique des dispositifs de suivi en continu ou semi-continu

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.

Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

Article 3.6.2 - Transmission des résultats

En ce qui concerne la chaudière G18, les résultats des analyses sont communiqués à l'inspecteur des installations classées, accompagnés des flux des polluants mesurés :

- tous les trois mois, en ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion et les mesures en continu et en semi-continu imposées par les articles mentionnés à l'article 3.5, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
- tous les ans, en ce qui concerne les mesures ponctuelles imposées par les articles mentionnés à l'article 3.5 et en ce qui concerne les résultats des analyses imposées à l'article 5.6 ;
- dans les meilleurs délais, lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée ou en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures ponctuelles réalisées par un organisme tiers.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

Article 3.6.3 - Durée maximale des OTNOC

Les conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) de la chaudière G18, comprenant notamment les arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations de co-incinération de CSR ou de traitement des effluents, sont limitées à 250 h/an.

Article 3.6.4 - Indisponibilité des dispositifs de mesures en continu ou semi-continu

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu (comprenant les arrêts, dérèglements et défaillances techniques), est limité à 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu (comprenant les arrêts, dérèglements et défaillances techniques), est limité à 60 h cumulées sur une année. Toute indisponibilité d'un tel dispositif est limitée à 10 h sans interruption.

Article 3.7 - Surveillance environnementale

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de ses rejets atmosphériques sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les poussières, les dioxines/furanes et les éléments traces métalliques.

Les méthodes de mesures (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétées et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence. Les émissions diffuses sont prises en compte.

Ce programme prévoit notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement :

- avant la mise en service de l'installation G18 (point zéro) ;
- dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de l'installation, puis entre six mois et un an après cette mise en service ;
- après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant, selon une méthodologie reconnue. Les points retenus comprennent notamment un point réputé non impacté par les rejets du site et le point le plus exposé à ces rejets. Le nombre de points de mesures et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont fixés sous le contrôle de l'inspection des installations classées. Ce programme porte, a minima, sur les matrices « dépôts atmosphériques secs » et « bioaccumulation des dépôts atmosphériques par le végétal utilisé ».

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport d'activité prévu à l'article 8.2. Après les trois premières années de surveillance, l'exploitant rédige et transmet à l'inspection des installations classées un bilan de cette surveillance.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1 - Prélèvement et consommation d'eau

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine / ouvrage	Profondeur de prélèvement (en m)	Coordonnées Lambert 93	Masse d'eau de prélèvement	Débit horaire maximal (en m ³ /h)	Prélèvement/consommation maximal (en m ³ /an)
Réseau public	-	-	-	-	14 000
Forage 1 (ouest du site)	120	x : 383 277,98 y : 6 641 043,33	Socle métamorphique dans le bassin versant du Petit de Lay et ses affluents - 185AA02	7	9 000
Forage 2 (sud-est du site)	52	x : 383 281,95 y : 6 640 949,41			

Article 4.1.2 - Suivi de la consommation

Les installations d'approvisionnement en eau (prélèvement d'eau souterraine et consommation d'eau du réseau public) sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Les prélèvements et consommations sont relevés au moins une fois par semaine et enregistrés.

Article 4.2 - Dispositions spécifiques en cas de sécheresse

En cas d'épisode de sécheresse, à partir du seuil d'alerte, l'exploitant reporte toutes les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'effluents aqueux, sauf impératif sanitaire, environnemental ou lié à la sécurité.

Article 4.3 - Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans une nappe d'eaux souterraines sont interdits.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu par le présent chapitre est interdit.

Article 4.4 - Exutoires de rejets

Les points de rejets canalisés sont localisés comme suit :

Nom	Nature	Dispositif de traitement	Exutoire de rejet	Masse d'eau au sens du SDAGE	Coordonnées Lambert 93
BV1	Eaux pluviales + purges de chaudières + effluents de lavage/condensation des fumées de G20 + eaux issues de l'adoucisseur d'eau + condensats des séchoirs	Bac de décantation	Ruisseau le Douet des Rivières	Le petit Lay et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Lay - (FRGR0574)	x : 382 815 y : 6 640 800
BV2	Eaux pluviales	Séparateurs à hydrocarbures.	Réseau communal de collecte des eaux pluviales	Le petit Lay et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Lay - (FRGR0574)	x : 382 510 y : 6 641 168
BV3	Eaux pluviales	-	Ruisseau le Douet des Rivières	Le petit Lay et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Lay - (FRGR0574)	x : 382 693 y : 6 640 895
BV4 ⁽¹⁾	Eaux pluviales	-	Réseau communal de collecte des eaux pluviales	Le petit Lay et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Lay - (FRGR0574)	x : 382 361 y : 6 641 232

(1) À l'issue de l'aménagement mentionné à l'article 4.5.1, le point de rejet BV4 sera supprimé.

Les points de rejets sont aménagés de manière à permettre le prélèvement d'échantillons et la mesure représentative des caractéristiques du rejet (débit, température, concentration, etc.). Ils sont aisément accessibles pour permettre des interventions en toute sécurité.

Les eaux sanitaires sont collectées et traitées sur site dans des fosses septiques, avant infiltration dans les sols.

Article 4.5 - Eaux pluviales

Article 4.5.1 - Régulation du débit de fuite

Au plus tard au 31 décembre 2024, les eaux pluviales issues des quatre bassins versant du site sont associés à des dispositifs de régulation des eaux pluviales permettant de limiter le débit à 3 l/s/ha en cas de pluie décennale. Pour cela, l'exploitant met en place les ouvrages suivants :

Point de rejet	Volume nécessaire pour limiter à 3 l/s/ha le débit de fuite en cas de pluie décennale	Aménagements à mettre en œuvre au plus tard le 31 décembre 2024
BV1	5 200 m ³	Bassin d'orage spécifique de 5 200 m ³ , différent de la réserve incendie. En cas de mise en place de dispositifs de relevage d'autres BV vers BV1, le volume utile du bassin est augmenté des volumes nécessaires pour réguler le débit issu de ces autres BV.
BV2	745 m ³	Bassin d'orage de 985 m ³ (BV2+BV4) ou relevage vers BV1
BV3	340 m ³	Bassin d'orage de 340 m ³
BV4	240 m ³	Relevage vers BV2

En ce qui concerne le BV1, dans l'attente de la création d'un bassin spécifique, la régulation du débit de fuite des eaux pluviales rejetées est réalisée à l'aide de la partie vide de la réserve incendie de 11 300 m³.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du volume utile des différents ouvrages et du débit de fuite en sortie de ces ouvrages.

L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs attestant que les éventuels moyens de relevage sont dimensionnés pour faire face à une pluie décennale.

Article 4.5.2 - Valeurs limites d'émissions

Les eaux pluviales rejetées doivent être exemptes de matières flottantes et respecter les valeurs limites suivantes :

Points de rejets	Paramètres	Code SANDRE	Valeurs limites d'émission ⁽²⁾
BV1, BV2, BV3 et BV4 ⁽¹⁾	pH	1302	compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
	Matières En Suspension	1305	100 mg/l si le flux est inférieur ou égale à 15 kg/j, 35 mg/l au-delà
	DCO	1314	300 mg/l si le flux est inférieur ou égale à 100 kg/j, 125 mg/l au-delà
	DBO5	1313	100 mg/l si le flux est inférieur ou égale à 30 kg/j, 30 mg/l au-delà
	Hydrocarbures totaux – HCT	7009	10 mg/l
BV1 et BV2	Cuivre et ses composés en Cu	1392	0,15 mg/l si le flux dépasse 5 g/j
	Cyperméthrine	1140	25 µg/l si le flux dépasse 1 g/j
BV1	Azote global	1551	30 mg/l si le flux supérieur ou égal à 50 kg/j
	Phosphore total	1350	10 mg/l si le flux supérieur ou égal à 15 kg/j

	AOX	1106	1 mg/l si le flux dépasse 30 g/j
	Arsenic et ses composés en As	1369	25 µg/l si le flux dépasse 0,5 g/j
	Cadmium et ses composés en Cd	1388	25 µg/l
	Chrome et ses composés en Cr	1389	0,1 mg/l si le flux dépasse 5 g/j
	Mercure et ses composés	1387	25 µg/l
	Nickel et ses composés	1386	0,2 mg/l
	Plomb et ses composés	1382	0,2 mg/l
	Zn et ses composés	1383	1 mg/l

(1) Jusqu'à la mise en œuvre du relevage vers BV2 mentionné à l'article 4.5.1

(2) le flux mentionné dans cette colonne correspond, pour chaque substance, au flux total émis par les différents émissaires du site

Ces valeurs limites sont complétées, pour les substances incluses dans le programme de surveillance défini en application de l'article 4.5.3 du présent arrêté, par les valeurs limites d'émission définies dans les arrêtés ministériels applicables, notamment dans le 3 et le 4 de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements moyens réalisés sur 24 h.

Article 4.5.3 - Programme de surveillance des rejets

Pour chaque point de rejet des eaux pluviales identifié dans l'article 4.4, un prélèvement moyen sur 24 h est réalisé au moins tous les six mois. Cette fréquence est susceptible d'être renforcée au regard des résultats de la surveillance prescrite à l'article 4.7 du présent arrêté.

Le débit rejeté est déterminé par tout moyen pertinent (mesure directe, à partir de la pluviométrie, etc.). Les paramètres analysés sont les suivants :

Substance/paramètre	Code Sandre	Point de rejet (cf article 4.4)			
		BV1	BV2	BV3	BV4 ⁽¹⁾
pH	1302	X	X	X	X
Matières En Suspension	1305	X	X	X	X
DCO	1314	X	X	X	X
DBO5	1313	X	X	X	X
Hydrocarbures totaux – HCT	7009	X	X	X	X
Azote global	1551	X			
Phosphore total	1350	X			
AOX	1106	X			
Arsenic et ses composés en As	1369	X			
Cadmium et ses composés en Cd	1388	X			
Chrome et ses composés en Cr	1389	X			
Cuivre et ses composés en Cu	1392	X	X		
Mercure et ses composés	1387	X			
Nickel et ses composés	1386	X			
Plomb et ses composés	1382	X			
Zn et ses composés	1383	X			
Propiconazole	1257	X	X		
Tébuconazole	1694	X	X		

Cyperméthrine	1140	X	X		
Perméthrine	1523	X	X		
IPBC	2741	X	X		

(1) Jusqu'à la mise en œuvre du relevage vers BV2 mentionné à l'article 4.5.1

L'exploitant complète ce programme de surveillance par les substances qu'il juge pertinentes au vu notamment de la nature des substances présentes sur site. Pour chaque substance complémentaire, la fréquence de surveillance retenue est conforme à la fréquence définie dans les arrêtés ministériels applicables, notamment dans le 2° de l'article 60 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé, et est au moins annuelle. L'exploitant informe l'inspection des modifications de ce programme et tient à sa disposition les justificatifs liés au choix des substances retenues.

Les résultats de cette surveillance sont transmis semestriellement à l'inspection des installations classées. Pour cela, l'exploitant utilise le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet, sauf impossibilité technique justifiée.

Article 4.6 - Autres effluents rejetés dans le réseau des eaux pluviales du site (BV1)

Article 4.6.1 - *Eaux de lavage/condensation des fumées de la chaudière G20*

Article 4.6.1.1 - Valeurs limites d'émission

Avant tout mélange avec les eaux pluviales, les eaux issues du dispositif de lavage/condensation des fumées de la chaudière G20, respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Code SANDRE	Valeurs limites d'émissions	
		Concentration	Flux
pH	1302	Entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)	
Débit journalier	1421	110 m ³ /j	
MES	1305	10 mg/l	1,1 kg/j
DCO	1314	30 mg/l	3,3 kg/j
DBO5	1313	10 mg/l	1,1 kg/j
AOX	1106	0,05 mg/l	5,5 g/j
Azote global	1551	10 mg/l	1,1 kg/j
Phosphore total	1350	0,5 mg/l	55 g/j
Ion fluorure en F ⁻	7073	0,5 mg/l	55 g/j
Cadmium et ses composés en Cd	1388	50 µg/l	5,5 g/j
Arsenic et ses composés en As	1369	25 µg/l	2,75 g/j
Plomb et ses composés en Pb	1382	25 µg/l	2,75 g/j
Mercurure et ses composés en Hg	1387	20 µg/l	2,2 g/j
Nickel et ses composés en Ni	1386	50 µg/l	5,5 g/j
Zinc et ses composés en Zn	1383	0,8 mg/l	88 g/j
Cuivre et ses composés en Cu	1392	50 µg/l	5,5 g/j
Chrome et ses composés en Cr	1389	50 µg/l	5,5 g/j
Fer et ses composés	1393	5 mg/l	0,55 kg/j
Sulfates	1338	50 mg/l	5,5 kg/j
Sulfites	1086	2 mg/l	0,22 kg/j
Sulfures	1355	0,2 mg/l	22 g/j
Dioxines et composés de type dioxines dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD	7707	1 ng I-TEQ/l	110 µg/j

Ces valeurs limites sont complétées, pour les substances incluses dans le programme de surveillance défini en application du deuxième alinéa de l'article 4.6.1.2, par les valeurs limites d'émission définies dans le paragraphe II de l'article 47 de l'arrêté du 3 août 2018 susvisé.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements moyens réalisés sur 24 h.

Article 4.6.1.2 - Programme de surveillance

En ce qui concerne les effluents issus du laveur/condenseur de fumées de la chaudière G20, l'exploitant met en place une surveillance trimestrielle des rejets, portant sur les paramètres et substances mentionnés à l'article 4.6.1. Le volume rejeté est, quant à lui, mesuré quotidiennement.

L'exploitant complète ce programme de surveillance par les substances qu'il juge pertinentes. Pour chaque substance complémentaire, la fréquence de surveillance retenue est conforme à la fréquence définie dans les arrêtés ministériels applicables, notamment dans le 2° de l'article 60 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé, et est au moins annuelle. L'exploitant informe l'inspection des modifications de ce programme et tient à sa disposition les justificatifs liés au choix des substances retenues.

Cette surveillance est réalisée au plus près des installations, avant toute dilution avec les eaux pluviales.

Les résultats sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Pour cela, l'exploitant utilise le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet, sauf impossibilité technique justifiée.

Article 4.6.1.3 - Étude de réduction des flux émis

Dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées les résultats d'une étude technico-économique relative à la réduction du flux rejeté, notamment du flux d'azote, via par exemple la réutilisation (le cas échéant partiel) de ces eaux ou leur traitement.

Article 4.6.2 - Purges des chaudières et adoucisseur

Article 4.6.2.1 - Valeurs limites d'émission

Avant tout mélange avec les eaux pluviales, les eaux de purges des chaudières et les eaux issues de l'adoucisseur respectent, pour les substances incluses dans le programme de surveillance défini en application de l'article 4.6.3 du présent arrêté, les valeurs limites d'émission définies dans les arrêtés ministériels applicables et notamment dans le 3 et le 4 de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Article 4.6.3 - Programme de surveillance

En ce qui concerne les eaux de purges des chaudières et les eaux issues de l'adoucisseur, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance des substances dangereuses susceptibles d'être émises, au vu notamment de la liste de substances du 3 et du 4 de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. Pour chaque substance, la fréquence de surveillance retenue est conforme à la fréquence définie au 2° de l'article 60 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé et est au moins annuelle. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs liés au choix des substances retenues.

Cette surveillance est réalisée au plus près des installations, avant toute dilution avec les eaux pluviales.

Article 4.7 - Surveillance environnementale

L'exploitant met en place une surveillance environnementale des eaux superficielles. Pour cela et pour les substances susceptibles de caractériser un impact de l'activité du site, notamment les biocides utilisés dans les installations de préservation du bois, il fait réaliser des prélèvements dans le milieu (le Douet des Rivières, en amont et en aval des points de rejets du site, en dehors des zones de mélanges). Les méthodes de mesures (prélèvements et analyses) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la liste des substances retenues.

Une première campagne annuelle est réalisée en période d'étiage et hors période d'étiage. Les campagnes suivantes sont réalisées annuellement en période d'étiage, si les résultats entre ces deux périodes ne présentent pas de différence notable.

Un bilan quadriennal de cette surveillance est réalisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il conclut notamment à l'impact des rejets du site, ainsi qu'à l'éventuelle nécessité

de mettre en place un plan d'action en application de l'article 4.9 et/ou de modifier le programme de surveillance du milieu.

Article 4.8 - Surveillance des eaux souterraines

Article 4.8.1 - Hors contexte de pollution

L'exploitant met en œuvre une surveillance des eaux souterraines, s'appuyant sur une étude hydrogéologique préalable considérant le contexte naturel compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'installation, les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l'installation et aux alentours de ce dernier.

L'étude hydrogéologique préalable définit les nappes d'eau souterraine à surveiller en fonction de leur vulnérabilité et en tenant compte des activités et pratiques réalisées au droit de l'installation. Chaque nappe souterraine à surveiller est dotée d'un plan de surveillance basé sur l'étude hydrogéologique préalable. Ce plan précise en particulier :

- le nombre, le lieu et les caractéristiques des ouvrages : trois ouvrages au moins sont implantés dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés ;
- les protocoles d'échantillonnage (prélèvements et mesures) et d'analyses, les paramètres pertinents à mesurer ainsi que les critères retenus pour l'identification d'un impact, ces critères pouvant s'appuyer sur les résultats d'un ouvrage implanté en amont hydraulique ou hors zone d'influence de l'installation ;
- la fréquence de surveillance : au moins deux fois par an, si possible dans des configurations hydrogéologiques contrastées.

Les ouvrages sont mis en place de manière à éviter les zones d'activité ou de stockages pouvant constituer des sources potentielles de pollution pour ne pas risquer l'éventuelle dispersion d'une pollution et limiter le risque de pollutions croisées. Dans le cas d'un aquifère multicouches, les ouvrages ne mettent pas en communication deux aquifères séparés par un niveau imperméable et continu. Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus. L'étude hydrogéologique préalable vise à apporter tous les éléments de démonstration des mises en communication naturelle, ou de leur absence, entre aquifères.

Les positions et longueurs de crépines sont justifiées au regard des aquifères surveillés, des amplitudes du niveau d'eau, du type de polluant recherché et de l'éloignement à la source de pollution.

Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages. Les coupes techniques et géologiques associées à chaque nouvel ouvrage sont conservées.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM.

Les prélèvements (incluant, le cas échéant, une purge préalable des ouvrages), le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur en s'assurant que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. La mesure de l'altitude du niveau piézométrique (ou niveau de la nappe) est réalisée à chaque campagne afin d'identifier l'amont et l'aval hydraulique.

Les eaux générées par la surveillance (purge, prélèvement, lavage, rinçage du matériel, etc.) sont, selon les contextes et possibilités techniques liés au site : rejetées au réseau d'assainissement (eaux usées ou eaux pluviales avec une convention de rejet établie avec l'exploitant du réseau), rejetées dans une station de traitement présente sur site, éliminées en centres agréés, ou rejetées dans le milieu naturel.

Toute anomalie est signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Si les résultats montrent une ou plusieurs concentrations atypiques à la hausse par rapport à la série des résultats disponibles ou par rapport aux mesures réalisées en amont hydraulique, l'exploitant procède à une campagne de mesure complémentaire dans un délai qui n'excède pas trois mois, sans préjudice des campagnes de mesure programmées dans le plan de surveillance.

Si ces résultats confirment une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine en le justifiant par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine en tout ou partie de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées dans la mesure où la pollution constatée dans les eaux souterraines est susceptible de relever des activités qu'il exploite.

Article 4.8.2 - Contexte de pollution

En cas de pollution des eaux souterraines du fait des activités du site, l'exploitant met en œuvre une surveillance des eaux souterraines, s'appuyant sur une étude hydrogéologique préalable, ou sur la mise à jour d'une étude antérieure, considérant le contexte propre au site (état naturel et les éventuels aménagements du site ayant une incidence sur le contexte hydrogéologique), les substances pertinentes à surveiller (substances fabriquées, utilisées, stockées, etc.) compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'installation ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l'installation et aux alentours de ce dernier.

L'étude hydrogéologique préalable définit les nappes d'eau souterraine à surveiller en fonction de leur vulnérabilité et en tenant compte des activités et pratiques réalisées au droit de l'installation. Chaque nappe souterraine à surveiller est dotée d'un plan de surveillance basé sur l'étude hydrogéologique préalable. Ce plan précise en particulier :

- le nombre, le lieu et les caractéristiques des ouvrages : trois ouvrages au moins sont implantés dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés ;
- les protocoles d'échantillonnage (prélèvements et mesures) et d'analyses, les paramètres pertinents à mesurer ainsi que les critères retenus pour l'identification d'un impact, ces critères pouvant s'appuyer sur les résultats d'un ouvrage implanté en amont hydraulique ou hors zone d'influence de l'installation ;
- la fréquence de surveillance : au moins deux fois par an, si possible dans des configurations hydrogéologiques contrastées.

Les ouvrages sont mis en place de manière à éviter les zones sources pour ne pas risquer la dispersion de la pollution et limiter le risque de pollutions croisées. Dans le cas d'un aquifère multicouches, les ouvrages ne mettent pas en communication deux aquifères séparés par un niveau imperméable et continu. Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus. L'étude hydrogéologique préalable vise à apporter tous les éléments de démonstration des mises en communication naturelle, ou de leur absence, entre aquifères.

Les positions et longueurs de crépines sont justifiées au regard des aquifères surveillés, des amplitudes du niveau d'eau, du type de polluant recherché et de l'éloignement à la source de pollution.

Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages. Les coupes techniques et géologiques associées à chaque nouvel ouvrage sont conservées.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM.

Les prélèvements (incluant, le cas échéant, une purge préalable des ouvrages), le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur pour la gestion des sites et sols pollués, en particulier pour le prélèvement et l'analyse des échantillons d'eau

La mesure de l'altitude du niveau piézométrique (ou niveau de la nappe) est réalisée à chaque campagne afin d'identifier l'amont et l'aval hydraulique.

Les eaux générées par la surveillance (purge, prélèvement, lavage, rinçage du matériel, etc.) sont, selon les contextes et possibilités techniques liés au site : rejetées au réseau d'assainissement (eaux usées ou eaux pluviales avec une convention de rejet établie avec l'exploitant du réseau), rejetées dans une station de traitement présente sur site, éliminées en centres agréés, ou rejetées dans le milieu naturel (avec, si nécessaire, une autorisation au titre de la loi sur l'eau).

Lorsqu'une surveillance des eaux souterraines en contexte de pollution est en place, un bilan quadriennal est réalisé conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Ce bilan récapitule l'ensemble des résultats collectés depuis la mise en place de la surveillance et en analyse la dynamique.

L'étude hydrogéologique est alors réexaminée et, si nécessaire, révisée en vue de vérifier les éventuelles évolutions du contexte et des enjeux. Les résultats collectés et la révision de l'étude hydrogéologique peuvent conduire à modifier le plan de surveillance, en l'allégeant, voire en l'arrêtant, ou en le renforçant suivant la nature des évolutions constatées. Tout arrêt ou modification est conditionnée à un avis de l'inspection des installations classées.

Si un ouvrage n'est plus jugé pertinent dans le cadre de la surveillance de l'installation, il est comblé et est comblé par des techniques appropriées, conformément aux méthodes normalisées en vigueur, permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Le rapport de travaux de comblement est communiqué au préfet.

L'exploitant assure la traçabilité et la pérennité de la conservation des données dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines.

Article 4.9 - Plan d'action en cas de dérive

L'exploitant définit, dans une procédure tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, des valeurs de références pour les différents paramètres objet d'une surveillance environnementale qui, en cas de dépassement, nécessitent une action corrective de sa part.

A minima, si au moins l'une des trois conditions suivantes est réunie, l'exploitant définit et met en œuvre un plan d'action, visant à réduire ses émissions dans l'environnement :

- impact avéré sur les eaux superficielles, en conclusion du bilan mentionné à l'article 4.7 ;
- concentration en biocides (somme des biocides) supérieure à 1 µg/l au niveau du piézomètre de surveillance Pz 7 (aval général du site), dans le cadre de la surveillance imposée à l'article 4.8 ;
- concentration en biocides (somme des biocides) supérieure à 1 µg/l au niveau de l'un des points de rejets des eaux pluviales, dans le cadre de la surveillance imposée à l'article 4.5.3.

Ce plan d'action est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, avec tous les justificatifs associés.

TITRE 5 - DÉCHETS

Article 5.1 - Quantité de déchets entrants

Les déchets entrants sont limités aux quantités suivantes :

Nature	Code déchets	Quantité annuelle entrant (en t/an)
Combustible solide de récupération	19 12 10	33 000
Écorces	03 01 01	44 600

Chutes de bois brut	03 01 05	14 100
Chutes de bois contenant de la colle	03 01 05	700
Déchets de bois non dangereux issus d'activité de déconstruction/démolition	15 01 03, 20 01 38	5 200

L'origine géographique de ces déchets est limitée aux départements mentionnés dans la pièce jointe 51 de la demande d'autorisation environnementale.

Article 5.2 - Suivi des déchets de bois entrants

Pour l'ensemble des déchets de bois réceptionnés, l'exploitant met en œuvre la procédure d'information préalable détaillée dans le II de l'article 13 de l'arrêté du 6 juin 2018 susvisé, ainsi que la procédure d'admission détaillé au III de cet article.

Article 5.3 - PCI des CSR

Le pouvoir calorifique inférieur des CSR reçus et valorisés dans la chaudière G18 est compris entre 15 000 kJ/kg et 21 000 kJ/kg, pour une cible moyenne de 17 500 kJ/kg.

Article 5.4 - Quantité de déchets produits

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Codes déchets	Quantité maximale produite annuellement (t/an)
Cendres sous chaudière issues de G18	19 01 12	3500
Cendres sous chaudière issues de G20	10 01 01	2000
Résidus d'épuration des fumées de G18	19 01 05*, 19 01 07*, 19 01 10*, 19 01 13*	1050
Résidus d'épuration des fumées de G20	10 01 04*	250
Boues d'autoclave issues de G8	03 02 03*	3
Métaux	20 01 40	65
Plastiques	20 01 01	12
Papiers/cartons	20 01 08	6

Article 5.5 - Stockage des déchets produits

Pour les déchets suivants, les quantités stockées en attente d'évacuation sont limitées aux quantités suivantes :

- 45 t de résidus d'épuration des fumées des chaudières G18 et G20
- 40 t de cendres sous chaudière issues de la chaudière G20
- 50 t de cendres sous chaudière issues de la chaudière G18

Pour les autres déchets, la quantité stockée sur le site ne doit pas dépasser la capacité trimestrielle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination ou de valorisation.

Article 5.6 - Suivi de la qualité de certains déchets

Les résidus d'épuration des fumées de la chaudière G18 font l'objet, tous les trois mois, d'analyses portant sur la fraction soluble et les teneurs en métaux lourds dans les lixiviats.

Article 5.7 - Gestion des déchets produits

Article 5.7.1 - Dispositions générales

Les déchets produits sont valorisés ou éliminés dans des installations autorisées à gérer ces déchets.

Article 5.7.2 - Filières spécifiques de valorisation de certains déchets

Tout épandage de déchet est interdit.

La valorisation en technique routière des résidus issus des chaudières est interdite en l'absence d'arrêté ministériel ou de guide reconnu encadrant cette pratique, pour ce type de déchets.

TITRE 6 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

Article 6.1 - Émissions sonores

Article 6.1.1 - Niveaux sonores en limites d'exploitation

Les niveaux sonores en limites d'exploitation n'excèdent pas, du fait de l'établissement les valeurs ci-dessous.

Section des limites d'exploitation	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Section comprise dans un rayon de 200 m autour du site historique (voir plan en annexe IV)	65 dB(A)	55 dB(A)
Autres sections	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.1.2 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER) situées à plus de 200 m du site historique (voir plan en annexe IV) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

En application de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ces émergences maximales ne s'appliquent pas dans les zones situées à moins de 200 m des limites du site historique (cf annexe IV).

Article 6.1.3 - Surveillance

Une campagne de mesures des émissions sonores, en limites d'exploitation et dans les zones à émergences réglementées, est réalisée dans un délai de trois mois à compter de la mise en service de la chaudière G18, puis tous les trois ans. Ces campagnes de mesures sont effectuées par un organisme qualifié, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation et selon la méthode

définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Une campagne de mesures des émissions sonores est également effectuée sur demande de l'inspection des installations classées, par exemple en cas de plainte.

Article 6.2 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 6.3 - Émissions lumineuses

L'exploitant définit et met en œuvre un plan d'action visant à limiter les nuisances lumineuses du site, sans préjudice des impératifs de sécurité. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.4 - Intégration paysagère

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. En particulier, il met en œuvre les actions listées dans le paragraphe 7.11.2.3 de l'étude d'impact, dans les délais suivants :

Numéro d'action (en référence au paragraphe 7.11.2.3 de l'étude d'impact)	Description	Délai maximal de mise en œuvre, à compter de la notification du présent arrêté
1 – traitement d'entrée de la ville	Haie bocagère et plantation de douglas	1 an
2 – rue du Calvaire	Traitement paysager avec un platane ou alignement de 3 arbres à grand développement	3 ans
3 – jardin public	Plantation d'un alignement d'arbres à grand développement en prolongement d'un alignement existant	3 ans
4 – la peupleraie	Remplacement de l'intégralité des peupliers vieillissants par un mélange de feuillus et de conifères	2 ans
5 – plantations parking rue de la scierie	Plantation d'un alignement d'arbres tiges en accompagnement du parking situé rue de la Scierie, le long de la clôture en bois	1 an
6 – peinture sur les bâtiments de l'usine	Rafraîchissement du bâtiment existant jaune avec des teintes plus adaptées Peinture des nouveaux bâtiments dans des teintes sobres	2 ans
7 – mesures correctives ponctuelles	Réduction et harmonisation de la hauteur des palissades Facilitation de l'accès au panneau n°6 du sentier pédestre "Sur les pas de Chaissac"	5 ans
8 – haie bocagère rue de Saint Martin	Développement de haies bordant les parcelles	1 an
9 – doublement haie rue de	Plantation d'une haie arbustive sur environ 180 ml	1 an

Saint Martin	en doublement des plantations existantes le long de la voie douce qui borde la rue de Saint-Martin	
--------------	--	--

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la réalisation de ces actions.

Si des actions, nécessitant des travaux hors site, ne peuvent pas être réalisées pour des raisons indépendantes de la volonté de l'exploitant, par exemple une opposition du propriétaire des terrains concernés, l'exploitant en informe le préfet, le justifie et propose le cas échéant des mesures alternatives.

TITRE 7 - PRÉVENTIONS DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 71 - Dispositions générales

Article 71.1 - Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès aux installations, les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre. En particulier, le site est clôturé efficacement.

Article 71.2 - Barrières de sécurité

En complément des dispositions imposées par les arrêtés ministériels applicables, éventuellement aménagés conformément aux articles 1.6.2 et 1.6.3, l'exploitant met en œuvre les barrières de sécurité détaillées dans l'étude de dangers.

Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;
- la tenue à jour des procédures ;
- le test des procédures incident/ accident ;
- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées.

Article 71.3 - Suivi du bon état des installations

En complément des dispositions applicables de la section I de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, l'exploitant définit et met en œuvre un plan de surveillance du bon état et de maintenance de ses installations de préservation du bois et de leurs équipements annexes. Ce plan consiste notamment en un examen périodique du bon état des cuves/réservoirs et des rétentions, ainsi que du bon fonctionnement des dispositifs d'alarmes.

Ces opérations sont consignées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à cette surveillance.

Article 71.4 - Mise à jour de l'étude de dangers

Lorsque des évolutions envisagées sur l'installation modifient le contenu de l'étude de dangers et sont susceptibles de rendre obsolète tout ou partie de l'étude de dangers existante ou remettre en cause les conclusions de la précédente étude de dangers, l'exploitant statue sur la nécessité de réviser l'étude de dangers ou de la mettre à jour. L'exploitant formalise cette démarche dans une notice. Le cas échéant, il révisé ou met à jour l'étude de dangers.

La notice, ainsi que le cas échéant, l'étude de dangers révisée ou mise à jour, sont portés à la connaissance du préfet avant la réalisation des modifications en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Lorsque l'étude de dangers est mise à jour, les éléments modifiés par rapport à l'étude de dangers précédente sont explicitement identifiés. L'inspection des installations classées peut demander une version consolidée de l'étude de dangers.

Article 7.2 - Caractérisation des risques

Article 7.2.1 - État des stocks des substances ou préparations dangereuses

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Article 7.2.2 - Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.3 - Prévention des risques

Article 7.3.1 - Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 7.2.2, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.

Article 7.4 - Conception des installations

Article 7.4.1 - Dispositions constructives

En complément des dispositions imposées par les arrêtés ministériels applicables, éventuellement aménagés conformément aux articles 1.6.2 et 1.6.3, l'exploitant met en œuvre les dispositions constructives détaillées dans l'étude de dangers.

Notamment, l'ossature du bâtiment G18 présente une résistance au feu R60, les murs une résistance au feu REI 120 et les portes une résistance au feu EI30.

L'ossature du bâtiment G19 présente une résistance au feu R60, les murs une résistance au feu REI 120 et les portes une résistance au feu EI30.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Article 7.4.2 - Ventilation

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Article 7.4.3 - Désenfumage

En complément des dispositions imposées par les arrêtés ministériels applicables, éventuellement aménagés conformément aux articles 1.6.2 et 1.6.3, l'exploitant met en œuvre les moyens de désenfumage détaillés dans l'étude de dangers.

Les justificatifs attestant du respect de ces dispositions sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats d'une étude technico-économique visant à mettre en œuvre des dispositifs de désenfumage dans les bâtiments G4/G5 et G23.

Article 7.4.4 - Événements et parois soufflables

En complément des dispositions imposées par les arrêtés ministériels applicables, éventuellement aménagés conformément aux articles 1.6.2 et 1.6.3, les équipements présentant un risque d'explosion (dépoussiéreurs, etc.) sont munis d'événements ou de parois soufflables correctement dimensionnés.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant du bon dimensionnement de ces événements et parois soufflables.

Article 7.5 - Équipements

Article 7.5.1 - Installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont

protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.5.2 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosibles soit de façon permanente ou semi-permanente soit de manière épisodique (faible fréquence et courte durée), les installations électriques sont réduites aux stricts besoins nécessaires et conformes à la réglementation en vigueur.

Article 7.5.3 - Réseaux, canalisations et équipements

Les réseaux, canalisations et équipements (réservoirs, appareils et machines) satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation afin d'éviter toute réaction dangereuse et qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Lors de leur installation, ils font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : actions mécaniques, physiques, chimiques, chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques... Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile.

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols.

Les réseaux, notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement, les canalisations et les organes de toutes sortes ainsi que les équipements, sont entretenus en permanence. Ils font l'objet d'une surveillance et de contrôles périodiques appropriés qui donnent lieu à des enregistrements tracés afin de garantir leur maintien en bon état. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir.

L'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour.

Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant notamment de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs ...).

Article 7.5.4 - Équipements à l'arrêt

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Article 7.6 - Dispositions spécifiques à certaines installations

Article 7.6.1 - Stockages des matières combustibles

Article 7.6.1.1 - Dispositions générales

En complément des dispositions imposées par les arrêtés ministériels applicables, éventuellement aménagés conformément aux articles 1.6.2 et 1.6.3, l'exploitant respecte les conditions de stockages détaillées dans l'étude de dangers. Cela concerne notamment la nature, la hauteur et la surface des stockages.

Un plan des stockages des matières combustibles, conforme à l'étude de dangers, est tenu à disposition de l'inspection et affiché à proximité de ces stockages.

Article 7.6.1.2 - Distance d'isolement entre les ensembles

Les ensembles (groupes de stockages extérieurs et/ou de bâtiments) suivants, ayant servi de base au calcul du besoin en eau en cas d'incendie, sont distants les uns des autres par une distance au moins égale à 10 m.

Zone (cf annexe III)	Ensembles (groupes de stockages extérieurs et/ou de bâtiments -cf annexe II)
A	90.2 + 90.7 + 90.8 + S + G3 + Magasin + G1 + G2 + GA1
	90.1
	90.3 + 90.4 + 90.TRA
B	G4 + G5 + G11 + 96.6 + 90.11 + 94.1 + 94.2
	M1 + M2 + M3
	99 + 96.5
	90.10 + 90.9
	91.1
C	96.1
	96.2
	96.3
	96.4
D	90.5
	90.6
E	Sous écorces
F	93.1 + 93.2
	93.3 + 93.4
	Q3 + S13 + S12 + S6 + S7 + S9 + S8 + S11 + S10 + G23 + G18 + G20 + G15 + G19
G	93.5
	97 + 96.0 + G8
H	92.1
	G10
I	Q1a
	Q1b + G25
J	Q2
	P1 + P2 + P3 + S14 + S15 + S3 + S4 + S5 + G21 + G24 + G22
K	G52

	G50 + SE4 + SE5 + SE6
	SE1
	SE2
	SE3
	SE7

Les limites extérieures de ces ensembles sont délimitées par un marquage au sol, ou tout autre dispositif équivalent.

Article 7.6.1.3 - Distance d'isolement vis-à-vis des limites du site

Les stockages extérieurs respectent les distances d'éloignement définies dans l'étude de dangers, permettant de confiner sur site les effets irréversibles en cas d'incendie. Notamment, les distances d'éloignement minimales suivantes sont respectées vis-à-vis des limites du site :

Stockage (cf annexe II)	Distance minimale vis-à-vis de la limite du site
96.3	5 m
96.2	5 m
96.1	5 m
91.1	11 m
90.8	13,5 m
90.1	12 m
90.TRA	5 m
90.3	5 m
90.5	10 m
Sous écorce	5 m
SE1	9 m
SE2	7 m
SE3	9 m
Q1	5 m
Q3	6 m
93.5	9 m

Ces distances d'isolement vis-à-vis des limites du site, sont délimitées par un marquage au sol, ou tout autre dispositif équivalent.

Article 7.6.2 - Installations de préservation du bois

L'exploitant définit, dans une procédure affichée à proximité des installations de préservation du bois et portée à la connaissance des opérateurs, les modalités d'égouttage, de manutention, de séchage et de stockage des bois traités. Les éléments de justification des modalités retenues, notamment leur efficacité en termes de prévention des risques de pollution des eaux et des sols, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les bacs de traitement sont munis d'un dispositif de détection de niveau haut avec alarme entraînant l'arrêt de l'alimentation en eau et du cycle de traitement. L'appoint d'eau des bacs de traitement et le traitement sont réalisés en présence d'un opérateur, tout au long de l'opération.

Les dispositions des points I, II, III.B, III.D, V.A, V.B, VI.A, VI.E, VI.F et VII de l'article 25 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé, relatives aux capacités de rétention, sont également applicables aux bacs de traitement, autoclaves et réservoirs associés aux installations de préservation du bois.

L'égouttage et le séchage (période de fixation du produit de traitement, après l'égouttage) des bois traités sont réalisés sous abri et sur une aire étanche.

Article 7.6.3 - Chaudière G18

L'exploitant met en œuvre les barrières de sécurité liées à l'exploitation de la chaudière G18 et définies dans l'étude de dangers.

En particulier, la coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur du bâtiment. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en gaz lorsqu'une fuite est détectée. Chacune de ces vannes est asservie à des capteurs de détection de gaz redondants et à un pressostat permettant de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Le seuil de ce pressostat est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Un contrôle du niveau (haut et bas) de la hauteur de CSR dans la goulotte du poussoir hydraulique est présent. Il est associé à un dispositif d'asservissement du système de manutention du combustible (niveau haut) et à un dispositif d'arrêt et de mise en sécurité de l'installation (niveau bas).

Au point haut de la goulotte d'alimentation en CSR, un clapet basculant permet d'isoler la trémie de réception de la goulotte. L'ouverture de ce clapet est asservie aux dispositifs de détection du niveau de CSR. Il empêche tout retour de flamme vers le stockage de combustible.

Article 7.6.4 - Chaudière G20

Le dispositif de détection d'incendie est asservi à un dispositif coupant automatiquement l'alimentation en combustible.

Article 7.6.5 - Installations de granulation/ensachage et bâtiment PHT

L'intérieur du bâtiment PHT et l'intérieur des bâtiments abritant les installations de granulation et d'ensachage (rubrique 2260) sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'appareils qui présentent toutes les garanties de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Article 7.7 - Détection et extinction automatique

Article 7.7.1 - Réseau de détecteurs

En complément des dispositions imposées par les arrêtés ministériels applicables, éventuellement aménagés conformément aux articles 1.6.2 et 1.6.3, l'exploitant met en œuvre le réseau de détecteurs détaillé dans l'étude de dangers.

L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées.

Article 7.7.2 - Extinction automatique

En complément des dispositions imposées par les arrêtés ministériels applicables, éventuellement aménagés conformément aux articles 1.6.2 et 1.6.3, l'exploitant met en œuvre les dispositifs d'extinctions automatiques détaillés l'étude de dangers.

Au plus tard le 31 décembre 2024, les bâtiments G2, G3, G50 et G52 sont munis d'un dispositif d'extinction automatique, asservi à la détection incendie.

Dès leur mise en service, le bâtiment G18-O (abritant le stockage de CSR) et le bâtiment G19-T (abritant le stockage de biomasse dédié à G20), sont munis d'un dispositif d'extinction automatique.

La chaudière G18 est munie, au niveau de la goulotte d'alimentation en CSR, d'un dispositif d'extinction automatique.

La chaudière G20 est munie, au niveau de l'alimentation en biomasse, de rampes d'aspersion, dont le fonctionnement est asservi à la détection d'incendie.

L'atelier de granulation G20 est muni, en amont et en aval de la ligne d'aspiration d'air, de rampes d'aspersion, dont le fonctionnement est asservi à la détection d'incendie.

Le séchoir G22 est muni de rampes d'aspersion, dont le fonctionnement est asservi à la détection d'incendie.

Ces dispositifs sont conçus, installés et entretenus régulièrement, conformément aux référentiels reconnus.

Article 7.8 - Moyens d'intervention et organisation des secours

Article 7.8.1 - Principes généraux

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers et au présent arrêté. Il dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Article 7.8.2 - Accessibilité des engins à proximité de l'installation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Elles sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.8.3 - Moyens d'intervention et de défense contre l'incendie en eau et mousse

Article 7.8.3.1 - Moyens internes d'interventions

Les moyens d'intervention, notamment les extincteurs et les RIA, sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

Les éventuels équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Les silos S6 et S7 sont munis d'une colonne sèche.

Article 7.8.3.2 - Équipe de seconde intervention

Le site comprend une équipe de seconde intervention, spécialement formée et entraînée à l'utilisation des moyens de défense contre l'incendie (dévidoirs, lances, etc.). Cette équipe est en mesure d'intervenir à tout moment. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés à l'organisation de cette équipe de seconde intervention. Le matériel d'intervention de l'équipe de seconde intervention (lances, dévidoirs, canons, tuyaux, etc.) est maintenu en bon état de fonctionnement et stocké dans plusieurs cabanons dédiés, répartis sur le site. Ces cabanons sont maintenus accessibles et clairement identifiés sur un plan interne et sur leur lieu de localisation.

Article 7.8.3.3 - Moyens de défense extérieure contre l'incendie

Les moyens de défense contre l'incendie (réseau interne de poteaux, réseau public de poteaux, réserves complémentaires, etc.) sont suffisants pour combler, pendant deux heures et pour chaque zone du site, le besoin en eau suivant :

Zone du site (cf annexe III)	Jusqu'à la mise en service des dispositifs d'extinction automatique mentionnés à l'article 7.7.2	Après mise en service des dispositifs d'extinction automatique mentionnés à l'article 7.7.2
A	450 m ³ /h	300 m ³ /h
B	240 m ³ /h	240 m ³ /h
C	330 m ³ /h	330 m ³ /h
D	60 m ³ /h	60 m ³ /h
E	180 m ³ /h	180 m ³ /h
F	360 m ³ /h	300 m ³ /h
G	60 m ³ /h	60 m ³ /h
H	60 m ³ /h	60 m ³ /h
I	270 m ³ /h	270 m ³ /h
J	120 m ³ /h	120 m ³ /h
K	420 m ³ /h	420 m ³ /h

Seuls les poteaux d'incendie situés à moins de 100 m de la zone à défendre, les réserves internes au site et les réserves externes situées à moins de 400 m de cette zone, sont pris en compte. Les distances sont mesurées par les voies carrossables.

Les réserves complémentaires sont associées à une aire de pompage par tranche de 120 m³. Ces aires sont stabilisées, afin de permettre leur accès aux engins de secours, et sont munies de raccords normalisés. Elles sont maintenues dégagées en permanence.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs attestant que, pour chaque zone à défendre, les moyens disponibles sont suffisants. En particulier, il est en mesure de justifier du débit pouvant être délivré en simultané par les poteaux d'incendie.

Au plus tard le 31 décembre 2024, la principale réserve incendie du site (à l'ouest des installations) est dissociée du dispositif de confinement des eaux d'extinction de BV1.

Dans l'attente de cette séparation et dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un barrage flottant est installé au niveau de la pompe d'aspiration de cette réserve, afin de prévenir le risque de dysfonctionnement lié à la présence de débris et d'eaux polluées en cas d'incendie. S'il n'est pas mis en place en permanence, cet équipement est stocké à proximité du bassin et une procédure définit les modalités de sa mise en œuvre.

Article 7.8.3.4 - Suivi du bon état des moyens

Les moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Article 7.8.3.5 - Modalités particulières

Dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le bouche d'incendie n°2012-0063 est remplacée par une bouche de 100 mm.

Dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'accès au bac décanteur associé à la réserve incendie (BV1) est limité par la pose d'une clôture.

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le numéro d'identification des prises d'eau est apposé sur la cuve tampon de 250 m³.

Article 7.9 - Confinement des déversements et pollutions accidentels

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement est réalisé par des dispositifs internes (sauf en cas de matières dangereuses stockées au-delà de 2 m³) ou externes aux bâtiments, et permettent de confiner les volumes suivants :

Bassin versant du site	Volume à confiner
BV1	3 940 m ³
BV2 + BV4	2 107 m ³
BV3	240 m ³

En cas de relevage des eaux polluées d'un bassin versant vers un autre, le volume du bassin recueillant ces eaux est augmenté en conséquences.

Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour. Ils sont étanches et maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les orifices d'écoulement en sortie de ces bassins sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement. Les organes de commande sont actionnables en toutes circonstances.

En ce qui concerne les BV 2, 3 et 4, les dispositifs de confinement sont opérationnels au plus tard le 31 décembre 2024.

En ce qui concerne le BV 1, la séparation de la réserve incendie et du bassin de confinement est effective au plus tard le 31 décembre 2024. Jusqu'à cette date, le confinement des eaux polluées est réalisé à l'aide de la partie vide de la réserve incendie de 11 300 m³, pour un volume utile de confinement de :

- 3 420 m³ jusqu'à la mise en service des dispositifs d'extinction automatique mentionnés à l'article 7.7.2 ;
- 3 940 m³ après mise en service des dispositifs d'extinction automatique mentionnés à l'article 7.7.2.

Les éléments justifiant du volume utile des moyens de confinement, et du bon dimensionnement des éventuels dispositifs de relevage, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 8.1 - Système de management de l'efficacité énergétique

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie.

Au plus tard le 31 décembre 2024, l'exploitant met en œuvre un système de management de l'efficacité énergétique intégrant les éléments listés dans la MTD 1 du paragraphe 4.2.1 du Document de référence sur les meilleures techniques disponibles – Efficacité énergétique – février 2009.

Article 8.2 - Rapport d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité de la chaudière G18, comportant une synthèse des informations relatives aux accidents/incidents survenus et aux résultats de la surveillance réalisée, ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le rendement énergétique de l'année tel que défini à l'article 4 de l'arrêté du 23 mai 2016 susvisé et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de CSR entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers. Le rapport précise le pourcentage de contribution thermique des CSR.

Ce rapport est également transmis par l'exploitant aux parties prenantes qu'il aura identifiées (associations, riverains, élus, etc.), à l'exception des éventuelles parties confidentielles. Une réunion de présentation de ce bilan pourra être organisée par l'exploitant, à son initiative ou sur demande de ces parties prenantes.

Article 8.3 - Déclaration annuelle des émissions

L'exploitant réalise chaque année la déclaration des émissions, transferts de polluants et des déchets conforme à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

TITRE 9 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 9.1 - Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9.2 - Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9.3 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 9.4 - Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 23 MARS 2023

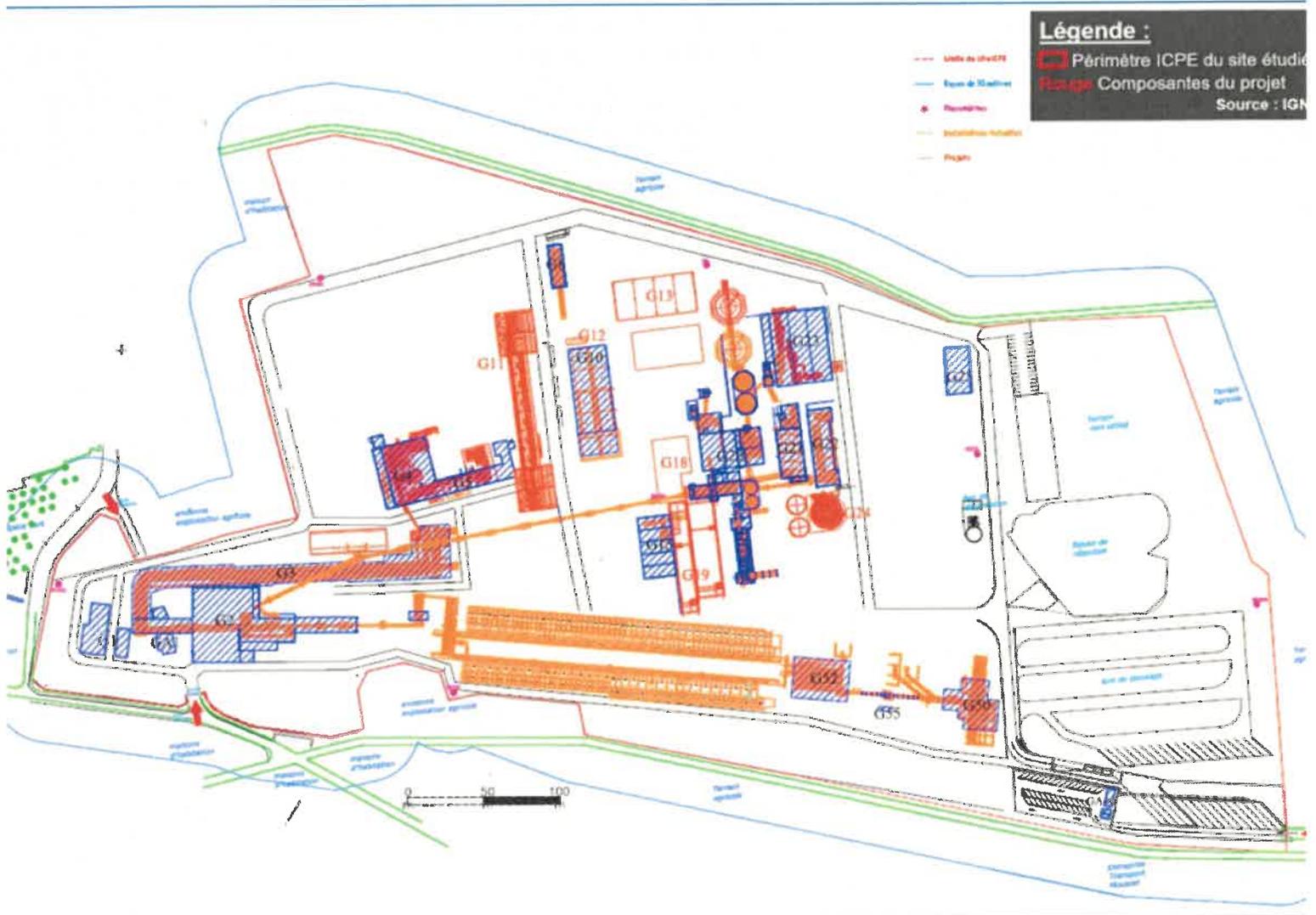
Le préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée.

Anne TAGAND

Dossier 880210-2021/1585

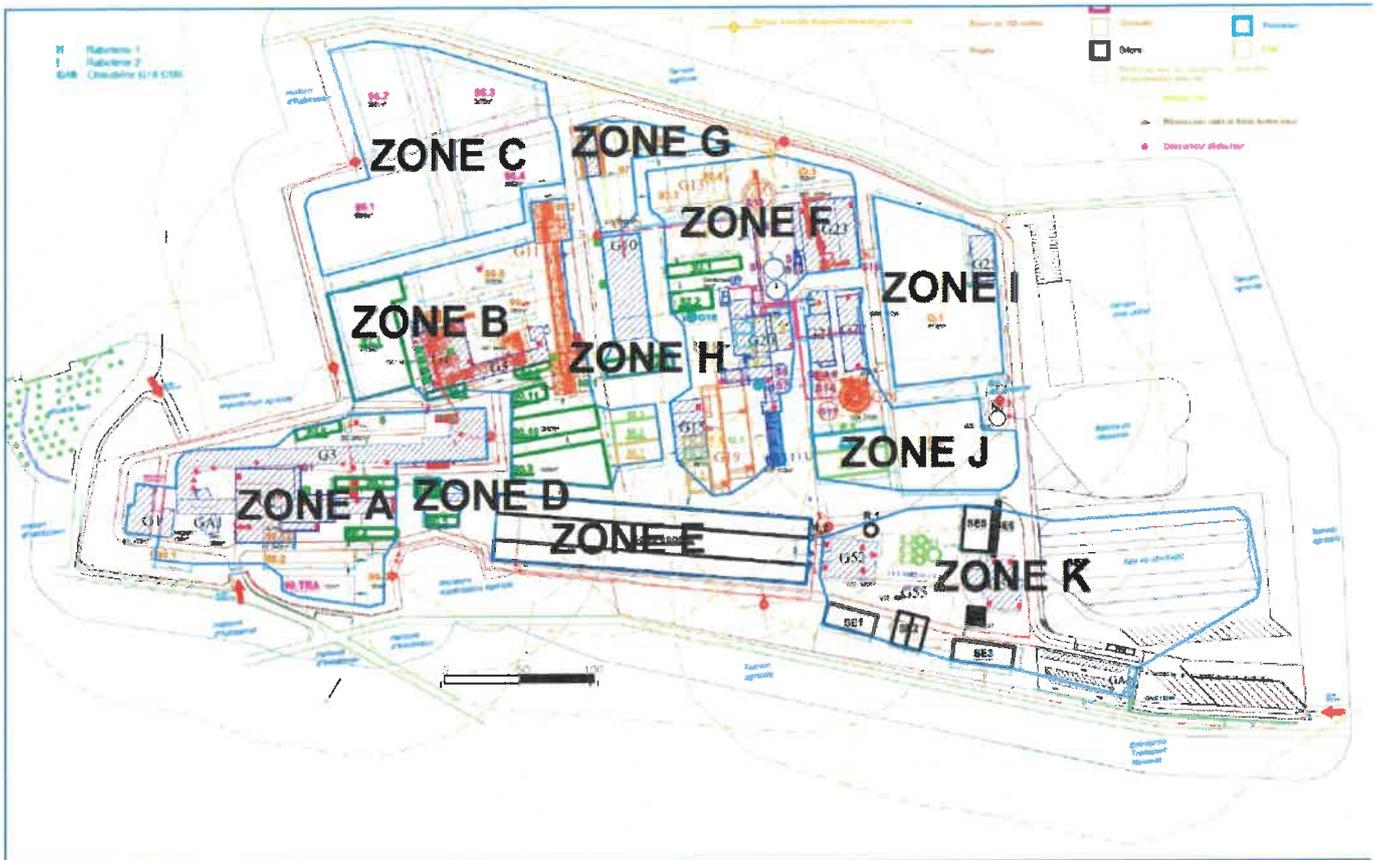
Annexe I

Plan général des bâtiments (issu de la PJ2 du dossier de demande d'autorisation)



Annexe III

Identification des zones de défense contre l'incendie (issue de l'annexe 6 de l'étude de dangers intégrée à la demande d'autorisation susvisée)



Annexe IV

Identification du rayon de 200 m autour du site historique (issue de l'étude d'impact intégrée à la demande d'autorisation susvisée)



- Limite de Propriété actuelle (2022)
- - - Limite de Propriété historique (1988)
- Limite de 200 m autour de la LP 1988
- ZER** Zone à Émergence Réglementée

